



## Les grands principes du contrat d'adhésion à EcoFolio

### A. Définitions

#### ➤ Les adhérents :

Les personnes visées par le L. 541-10-1 du Code de l'environnement, c'est-à-dire les donneurs d'ordre à l'origine d'une politique commerciale, promotionnelle ou publicitaire qui prennent la décision d'émettre ou de faire émettre les imprimés papiers (notamment, diffuser ou faire diffuser, mettre à disposition ou faire mettre à disposition, distribuer ou faire distribuer, ...) pour leur propre compte et, s'il y a lieu, pour le compte de leurs mandants.

#### ➤ Les mandants :

- Notamment des donneurs d'ordre locaux qui ont mandaté l'adhérent pour effectuer les opérations de déclaration et de paiement de la contribution à EcoFolio pour leur compte (listés lors de chaque déclaration par le mandataire, adhérent d'EcoFolio).
- Aux fins de maîtriser ses frais de gestion administrative et la contribution et tel que le prévoit son cahier des charges, la politique d'adhésion d'EcoFolio est de regrouper les donneurs d'ordre assujettis relevant d'une même structure (enseigne, réseau, marque...).  
Par exemple, les points de vente « affiliés » d'une même enseigne (disposant donc de leur propre personnalité juridique) qui distribuent, chacun, de leur propre initiative, des documents en sus du national.

### B. Nature et principes du contrat

- Un contrat dématérialisé complété et signé en ligne par l'intermédiaire du site internet d'EcoFolio
- Un contrat d'adhésion unique qui ne peut être modifié (« contrat d'adhésion »)
- Un contrat qui organise et encadre des opérations dématérialisées et réalisées par l'adhérent dans l'extranet d'EcoFolio au moyen de son login et mot de passe (déclaration des tonnages, renseignement de la liste des mandants)
- Un signataire disposant de la capacité juridique d'engager l'adhérent et des déclarants désignés chargés de gérer la contractualisation et la déclaration.

- **Objet** : Permettre à l'adhérent, sous réserve de la déclaration et du paiement réalisés conformément au calendrier prévu par la loi<sup>1</sup>, de se libérer de ses obligations légales.
- **Durée du contrat** : 12 mois, reconductibles ; il peut être librement résilié par l'adhérent dans les conditions prévues par le contrat d'adhésion.
- **Champ d'application** : Les imprimés visés par le Code de l'environnement.
- **Contribution** :
  - Fixée par le Conseil d'EcoFolio, révisable une fois l'an, au plus tard le 31 octobre de l'année N, pour la déclaration en année N +1, communiquée par tout moyen à l'adhérent. Son montant doit permettre à l'éco-organisme de réaliser les missions environnementales telles que définies au sein de son agrément et de couvrir ses frais de fonctionnement.
  - Frais d'ouverture de contrat : à acquitter lors de la primo-adhésion.
    - De 0 à 5 tonnes inclus = 75 euros*
    - Supérieur à 5 tonnes et jusqu'à 100 tonnes inclus = 150 euros*
    - Plus de 100 tonnes = 300 euros*
- **Facturation** : Annuelle, selon le calendrier fixé par le Code de l'environnement, par courrier ou par envoi de facture électronique.
- **Le règlement** :
  - Annuel
  - Par prélèvement bancaire (communication d'un RIB par l'adhérent et d'une autorisation de prélèvement) sauf en cas de circonstances particulières.
- **Licence de marques du Point F et de ses phrases-types** (Annexe 2 du contrat d'adhésion) :  
 Dans un souci tant de contrôle de l'adhésion à EcoFolio, de communication auprès des clients-lecteurs que d'information et de sensibilisation des habitants au geste de tri, l'adhérent et, le cas échéant ses mandants, apposent le Point F et ses phrases-types sur les imprimés visés dans les conditions prévues au contrat d'adhésion (Charte graphique obligatoire).
- **Gestion** : Une attestation relative à la déclaration est à renvoyer par l'adhérent. Il doit organiser la tenue d'un dossier spécial relatif à la contribution et aux imprimés papiers mis sur le marché.
- **Résiliation** : L'adhérent et EcoFolio peuvent librement résilier le contrat dans les conditions prévues par le contrat d'adhésion.

---

<sup>1</sup> Les articles L. 541 10 1 et D. 543-207 à D. 543-213 du Code de l'environnement.